



Service d'évaluation et de contrôle médicaux

MISSIONS ET PROCÉDURES

Brochure d'information à l'intention des dispensateurs de soins

Mai 2019



Introduction

Cette brochure est destinée à tout lecteur recherchant davantage d'informations sur le Service d'évaluation et de contrôle médicaux (SECM) et a trois objectifs :

- ✦ expliciter les missions du SECM ;
- ✦ expliquer les règles de base utilisées lors des relations du SECM avec les dispensateurs de soins ;
- ✦ présenter les différents types d'infractions possibles, les mesures applicables et les procédures qui s'y rattachent.

Rédigée par les directions Information et Affaires juridiques du SECM, cette brochure souhaite apporter une réponse aux questions que les dispensateurs de soins évoquent régulièrement lors de leurs contacts avec le Service.

Le SECM

Cette version a été mise à jour jusqu'au 10 mai 2019.
Une version électronique est consultable sur le site www.inami.be,
Publications > Aperçu de nos publications > Sur le thème du contrôle :
Brochure « Service d'évaluation et de contrôle médicaux : missions et procédures ».



Vous trouverez des informations complémentaires concernant les différents groupes de dispensateurs de soins dans la série INFOBOX INAMI sur le site www.inami.be > Publications > Aperçu de nos publications > Sur le thème des soins de santé.





Sommaire

Introduction	3
Sommaire	4
I. PRÉSENTATION DU SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX (SECM)	5
II. LES TROIS PILIERS DU SECM	8
III. L'ENQUÊTE	10
IV. L'AUDITION	13
V. LA CONSTATATION DES FAITS	16
VI. CATÉGORIES D'INFRACTIONS ET MESURES APPLICABLES	18
VII. LA RESPONSABILITÉ	21
VIII. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	23
ANNEXE 1 : schéma des procédures administratives en fonction des catégories d'infractions	40
ANNEXE 2 : abréviations	41
ANNEXE 3 : contacts	42

I. PRÉSENTATION DU SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX (SECM)

Le SECM

Le SECM est l'un des six services de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) : il informe, évalue et contrôle les dispensateurs de soins, les mutualités et, dans certains cas, les assurés.¹

Les autres services sont :

- ✦ le **Service des soins de santé**, qui élabore, en collaboration avec le ministre des Affaires sociales et d'autres partenaires (tels que les organismes assureurs et les associations professionnelles), la réglementation relative à l'assurance soins de santé et indemnités (assurance SSI), y compris le remboursement des frais médicaux, et veille au financement optimal des activités des dispensateurs de soins et des mutualités ;²
- ✦ le **Service des indemnités**, gère les dépenses en matière d'incapacité de travail, d'assurance maternité-paternité et de congé d'adoption ;³
- ✦ le **Service du contrôle administratif**, qui se charge du contrôle des organismes assureurs, du contrôle de la bonne délivrance de documents par les assurés, par les dispensateurs de soins, ou par les institutions de soins, et enfin de la bonne application des règles et directives administratives ;⁴
- ✦ le **Fonds des accidents médicaux**, qui est chargé de l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé ;⁵
- ✦ les **Services généraux de support**.

La mission du SECM

La mission du SECM est de contribuer à une utilisation optimale des moyens limités de l'assurance SSI de sorte que le système puisse continuer d'exister.

À cette fin, le SECM veille entre autres à ce que toutes les parties respectent leurs obligations légales et réglementaires : dispensateurs de soins, gestionnaires d'établissements hospitaliers, organismes assureurs, assurés sociaux, etc.

Le SECM n'est qu'un des acteurs qui veillent à l'utilisation optimale des moyens de l'assurance SSI. C'est pourquoi, le SECM remplira sa mission dans le contexte d'une collaboration et d'un partenariat.

¹ Article 139 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (loi SSI).

² Article 14 de la loi SSI.

³ Article 78 de la loi SSI.

⁴ Article 159 de la loi SSI.

⁵ Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé.



Quelle est la stratégie du SECM ?

La stratégie du SECM repose sur trois piliers : Information, Évaluation et Contrôle.⁶ Ces trois piliers sont complémentaires. Par une approche intégrée et efficiente, le SECM choisit la meilleure combinaison des missions et contribue ainsi à l'utilisation optimale des moyens mis à disposition par l'assurance.

Information

Une meilleure information et sensibilisation des dispensateurs de soins doit permettre de réduire les malentendus et de prévenir les infractions à la législation.

Évaluation

La direction Évaluation étudie la façon dont les groupes de dispensateurs de soins assurent leur pratique.

Cette évaluation consiste à comparer leurs pratiques, tant au niveau de la prescription qu'au niveau de l'exécution des prestations, avec la réglementation en vigueur et/ou les règles générales de bonne pratique.

Contrôle

Le contrôle permet d'examiner si :

- ✦ d'une part, les prestations de santé portées en compte par les dispensateurs de soins (domaine des soins de santé) et,
- ✦ d'autre part, les indemnités perçues par les assurés (domaine des indemnités),

ont été octroyées ou payées conformément aux dispositions et conditions légales et réglementaires.

Quel est le domaine d'activité du SECM ?

Le domaine d'activité du SECM englobe les prestations et indemnités couvertes par l'ASSI. Il s'agit des prestations remboursables sur la base de la nomenclature des prestations de santé ou sur la base des accords et conventions, ainsi que des prestations pharmaceutiques.⁷

⁶Article 139, alinéa 2, 1° à 3°, de la loi SSI.

⁷ Article 34 de la loi SSI.

Quelle est la structure interne du SECM ?

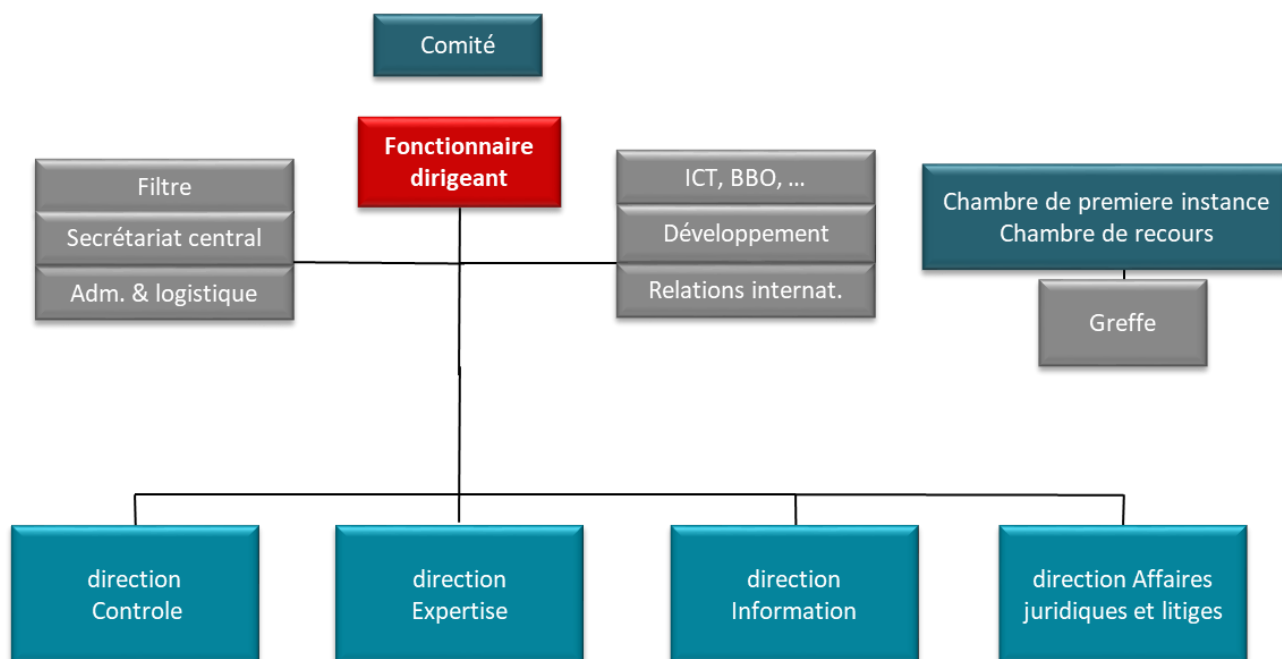


ILLUSTRATION 1

Le personnel du SECM

Le personnel du SECM comprend :

- ✦ le personnel d'inspection (médecins-inspecteurs, infirmiers-contrôleurs, pharmaciens-inspecteurs et inspecteurs ayant une autre qualification professionnelle) ;
- ✦ le personnel administratif (juristes, statisticiens, informaticiens, personnel de soutien, etc.).



II. LES TROIS PILIERS DU SECM

La mission d'information

Cette mission est réalisée au moyen de :

- ✦ brochures pratiques à l'intention des dispensateurs de soins ;
- ✦ feed-back sur les résultats des activités d'évaluation et de contrôle ;
- ✦ publication d'informations utiles sur le site Web : www.inami.be (publication des décisions des organes de contentieux, nomenclature, etc.).

La mission d'évaluation

Quel est le but de l'évaluation ?

L'objectif de l'évaluation est d'obtenir une image claire du comportement de facturation et de la pratique des dispensateurs de soins. La direction Évaluation y parvient principalement au moyen d'analyses quantitatives et qualitatives et d'analyses sur le terrain.

L'évaluation consiste à comparer leurs pratiques, tant au niveau de la prescription qu'au niveau de l'exécution des prestations, avec la réglementation en vigueur et/ou les règles générales de bonne pratique en ce qui concerne :

- ✦ la surconsommation/l'efficacité,
- ✦ la réalité/conformité,
- ✦ la qualité (audit hôpitaux).

Les dispensateurs de soins pour lesquels un comportement déviant est constaté sont invités à expliquer leur façon de travailler.

Cette évaluation a en première instance un caractère préventif. Elle peut mener à :

- une action de prévention individuelle : le dispensateur de soins qui ne peut pas fournir d'explications satisfaisantes sur sa façon de travailler reçoit une lettre de prévention individualisée ;
- une action de prévention générale : le rapport de l'évaluation (thématique) ainsi que ses conclusions sont diffusés largement dans le milieu professionnel concerné et peuvent faire l'objet d'une publication sur le site www.inami.be ;
- une proposition d'adaptation de la nomenclature en vigueur adressée aux instances compétentes.

L'efficacité de ces actions préventives peut être évaluée par la mesure de leur impact. Par ailleurs, une évaluation peut donner lieu à l'ouverture d'un dossier de contrôle.

Quels dispensateurs de soins sont concernés par l'évaluation ?

Tous les dispensateurs de soins sont concernés par la mission d'évaluation.

Comment les sujets soumis à évaluation sont-ils identifiés ?

Les sujets pris en considération pour une évaluation proviennent soit d'observations faites sur le terrain, soit d'analyses de données. Les prestations de la nomenclature, les conventions et le comportement de prescription de médicaments peuvent, entre autres, faire l'objet d'une telle évaluation. L'opportunité de retenir un sujet particulier est évaluée sur base d'une série de critères, dont l'impact à escompter sur la qualité des soins et sur les dépenses en matière de soins de santé.

Comment se déroule une évaluation ?

- Les dispensateurs de soins sont sélectionnés en fonction du sujet retenu.
- Leur pratique est examinée sur la base de l'ensemble des informations dont peut disposer le Service (bases de données, enquête sur le terrain).
- Les dispensateurs de soins, dont la pratique n'est pas conforme aux dispositions légales ou aux recommandations de bonne pratique médicale, sont invités à apporter des explications.

Que se passe-t-il si le dispensateur de soins ne respecte pas les remarques de l'évaluation ?

S'il s'avère que le dispensateur de soins ne tient pas ou pas suffisamment compte des remarques, le SECM peut entamer une enquête supplémentaire.

Un procès-verbal de constat peut-il être établi lors d'une évaluation ?

Lorsque l'inspecteur social constate des faits révélant une infraction à la loi SSI, il peut établir un procès-verbal de constat.⁸

La mission de contrôle

Le SECM réalise des enquêtes :

- ✦ soit individuelles, chez les dispensateurs de soins individuels ;
- ✦ soit thématiques, afin de coordonner l'étude et l'orientation d'enquêtes éventuelles.

Les enquêtes peuvent porter sur l'ensemble des infractions qui sont énumérées dans la loi SSI et qui sont appelées ci-après 'infractions'.⁹ Ces infractions sont traitées de façon plus détaillée plus loin dans cette brochure.

- ✦ Catégorie 1 : attester des prestations qui n'ont pas été effectuées ou effectuer et attester des prestations durant une période d'interdiction d'exercice de la profession
- ✦ Catégorie 2 : ne pas attester les prestations selon les règles (« non conformes ») ou prescrire des prestations durant une période d'interdiction d'exercice de la profession
- ✦ Catégorie 3 : attester des prestations ni curatives ni préventives
- ✦ Catégorie 4 : effectuer des prestations superflues ou inutilement onéreuses
- ✦ Catégorie 5 : prescrire des prestations superflues ou inutilement onéreuses
- ✦ Catégorie 6 : prescrire certains médicaments
- ✦ Catégorie 7 : délivrer des documents non conformes
- ✦ Catégorie 8 : inciter à prescrire ou à effectuer des prestations superflues ou inutilement onéreuses
- ✦ Catégorie 9 : percevoir des acomptes non conformes
- ✦ Catégorie 10 : ne pas respecter l'application obligatoire du régime du tiers payant

⁸ Article 142, § 2, de la loi SSI.

⁹ Article 73bis de la loi SSI.

III. L'ENQUÊTE

Quelles sont les origines des actions ?¹⁰

Chaque citoyen¹¹ a la possibilité, avant de déposer plainte auprès du SECM, de s'adresser :

- ✦ pour les soins reçus en hôpital, au médiateur de l'hôpital
(le médiateur doit travailler indépendamment des dispensateurs de soins)

- ✦ pour les soins reçus en dehors de l'hôpital, au médiateur fédéral

i

Service de médiation 'Droits des patients'

SPF Santé publique

DG Organisation des établissements de soins

Place Victor Horta, 40 boîte 10

1060 Bruxelles

Tél. : 02 524 85 21 Fax : 02 524 85 38

- ✦ au service juridique de sa mutualité.

Le SECM peut démarrer une enquête :

1) à la suite d'une plainte ou d'une communication d'un citoyen, d'un dispensateur de soins ou d'une institution.

Les inspecteurs sociaux ont un devoir de confidentialité : ils ne peuvent révéler qu'une enquête est menée à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation sauf autorisation expresse de la part de l'auteur de la plainte ou de la dénonciation.¹² Le SECM examine toujours le contenu de la communication des faits et peut ensuite décider, s'il le juge nécessaire, de démarrer une enquête ;

2) de sa propre initiative.

Le Service peut à tout moment commencer, de sa propre initiative, une investigation sur l'activité d'un dispensateur, par exemple lorsqu'une analyse de l'activité médicale contient des indices d'anomalies éventuelles ;

3) à la demande

- ✦ du Comité du SECM ;

- ✦ du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions et qui peut, moyennant une demande dûment motivée, faire exécuter une enquête ;

- ✦ d'un autre service de l'INAMI : par exemple, le Service du contrôle administratif (SCA) peut transmettre au SECM, pour analyse, des informations recueillies dans le cadre de ses activités ;

- ✦ des organismes assureurs (OA) ;

- ✦ d'une organisation représentée au Comité du SECM :

par exemple, l'Ordre des médecins, qui est compétent en matière de déontologie et de qualité des soins, peut transmettre des informations s'il considère que le cas relève de la compétence du SECM

- ✦ des Commissions de profils.¹³

- ✦ Ces Commissions collectent des données concernant les dispensateurs de soins et les institutions. Elles sont chargées d'établir le profil d'activité des dispensateurs de soins en tant que prestataires ou prescripteurs. Les dispensateurs de soins peuvent être entendus par ces Commissions de profils, aux fins d'explicitier leur pratique.

¹⁰ Article 146, § 2, de la loi SSI.

¹¹ Loi relative aux droits du patient du 22 août 2002.

¹² Article 59 du Code pénal social.

¹³ Article 146bis de la loi SSI.

- ✧ Si les réponses ne sont pas pertinentes ou si le dispensateur de soins n'a pas répondu à la convocation, la Commission peut transmettre le cas au SECM pour examen ultérieur.
- ✧ Elle peut aussi transmettre les données relatives aux prestations. Les constats ont alors force probante et sont utilisés comme tels par le SECM pour constater les infractions ;

✦ du Ministère public.

Le procureur du Roi, l'auditeur du travail ou un juge d'instruction peuvent requérir la participation du SECM à une enquête pénale.

Qui réalise les missions du SECM sur le terrain et quelles sont leurs compétences ?

Le personnel d'inspection (médecins-inspecteurs, pharmaciens-inspecteurs, infirmiers-contrôleurs et inspecteurs ayant une autre qualification professionnelle) réalise les missions du SECM sur le terrain. Ils sont tous des inspecteurs sociaux au sens du Code pénal social (CPS).¹⁴ Le personnel d'inspection est compétent pour tout le territoire belge.¹⁵

Pour mener à bien leurs missions, les inspecteurs sociaux se sont vus attribuer un certain nombre de compétences.¹⁶

Compétences sur le terrain

- ✦ Interroger toute personne dont l'audition leur semble nécessaire
- ✦ Dresser des avertissements et procès-verbaux de constat (PVC)
- ✦ Obliger tous les dispensateurs de soins à leur fournir tous les renseignements et documents dont ils ont besoin pour mener leurs investigations¹⁷
- ✦ Saisir ou mettre sous scellés tout support d'information - livres, registres, documents, supports électroniques - nécessaire à l'accomplissement de leur mission
- ✦ Demander tout document officiel d'identification (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.), faire des constats, prendre des photos
- ✦ Pénétrer librement, dans l'exercice de leur mission, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tout lieu de travail ou assimilé
- ✦ Pénétrer dans les locaux habités sans autorisation de l'occupant, à condition d'être muni d'une autorisation de visite domiciliaire délivrée par le juge d'instruction
- ✦ Procéder à la recherche et à l'examen de tout support d'information contenant des données sociales ou d'autres supports de données prescrits par la loi qui contiennent des informations qu'ils estiment nécessaires pour l'enquête
- ✦ Télécharger ou prendre des copies, sous n'importe quelle forme, des supports d'information ou des données qu'ils contiennent ou se les faire fournir sans frais
- ✦ Exiger une traduction des données dans une des langues nationales si elles sont établies dans une autre langue qu'une des langues nationales
- ✦ Faire des constats au moyen d'images
- ✦ Informer les ordres professionnels (Ordre des médecins et Ordre des pharmaciens)¹⁸, le procureur du Roi¹⁹, d'autres services de contrôle fédéraux dans la mesure où les renseignements recueillis dans l'exercice de leur mission relèvent de la compétence de ces tiers²⁰.

¹⁴ Article 146, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi SSI.

¹⁵ Article 146, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi SSI.

¹⁶ Article 150 de la loi SSI ; articles 23 et suivants du CPS.

¹⁷ Article 150 de la loi SSI.

¹⁸ Article 146, § 3, de la loi SSI.

¹⁹ Article 29 du Code d'instruction criminelle.

²⁰ Article 54 du Code pénal social.



Compétence d'extrapolation

Les inspecteurs sociaux du SECM peuvent utiliser la méthode de l'extrapolation qui permet d'examiner concrètement un « échantillon » de l'ensemble et d'extrapoler ensuite les résultats obtenus à l'ensemble des prestations attestées. La quantité de données qui peuvent/doivent être vérifiées est parfois si importante qu'il est presque impossible de vérifier chaque élément individuellement.

Afin d'assurer une sécurité juridique suffisante quant à l'utilisation de l'extrapolation et aux modalités de calcul du montant indûment attesté, l'article 31 de la loi du 18 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière de santé, publiée au Moniteur belge du 27 décembre 2016, a introduit la méthode d'enquête de l'extrapolation comme présomption légale dans l'article 146, §2/1, de la loi SSI. Cette méthode d'enquête a été inscrite dans la loi compte au vu des exigences de la science statistique, afin qu'un calcul uniforme puisse être appliqué pour chaque dispensateur de soins.

IV. L'AUDITION

Qu'est-ce qu'une audition dans le cadre des enquêtes du SECM ?

Le SECM a pour mission de vérifier que les attestations des dispensateurs de soins sont conformes aux lois et règlements en vigueur. Pour pouvoir accomplir cette tâche, le personnel d'inspection du SECM a la compétence de procéder à toute enquête, tout contrôle ou toute audition. Les inspecteurs sociaux peuvent également obtenir toute information qu'ils jugent nécessaire pour s'assurer que les dispositions de la législation qu'ils supervisent sont effectivement respectées.²¹

Lorsqu'ils mènent une audition dans ce contexte, il s'agit d'une situation de questions-réponses dans laquelle ils effectuent une enquête ciblée, posent des questions et notent les réponses.

Le déroulement de l'audition est consigné avec précision dans le procès-verbal d'audition, dont une copie gratuite peut être remise à la personne auditionnée par la suite.

Quels sont les droits de la personne auditionnée ?

Lorsque le personnel d'inspection du SECM juge nécessaire d'auditionner des personnes, celles-ci sont toujours informées de leurs droits.

Les droits dont jouit la personne auditionnée dépendent du fait qu'elle soit auditionnée en qualité de témoin ou de suspect.

1) Témoins

Lorsqu'un inspecteur social du SECM auditionne une personne autre qu'un « suspect » (voir ci-dessous), il précise à ce « témoin » :


- ✦ avant le début de l'audition, les faits sur lesquels il/elle sera auditionné(e) ;
- ✦ qu'il/elle ne peut être contraint(e) à s'accuser lui/elle-même ;
- ✦ que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;
- ✦ qu'il/elle peut demander que toutes les questions et réponses lors de l'audition soient actées dans les termes utilisés ;
- ✦ qu'il/elle peut demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés ;
- ✦ qu'il/elle peut demander qu'il soit procédé à toute mesure relevant du pouvoir des inspecteurs sociaux en vertu du Code pénal social ;
- ✦ qu'il/elle peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition et qu'il/elle peut demander, pendant ou après l'audition, que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou au dossier.

2) Suspects

Lorsque le personnel d'inspection du SECM auditionne une personne qui a peut-être commis une infraction, il communique en outre à ce « suspect » :

- ✦ qu'il/elle est auditionné(e) en tant que suspect et qu'il/elle a le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix avant l'audition et qu'il/elle peut se faire assister par cet avocat pendant l'audition ;

²¹ Article 25 du Code pénal social.

- 
- ✦ qu'il/elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
 - ✦ qu'il/elle n'est pas privé(e) de sa liberté et peut aller et venir à tout moment ;

L'audition se fait-elle sur convocation ?

Le personnel d'inspection du SECM n'est pas tenu d'inviter au préalable une personne à l'audition, mais il peut choisir de le faire. Le personnel d'inspection fait souvent ce choix lorsqu'il auditionne des « suspects ».

Lorsque le personnel d'inspection convoque une personne à l'audition, cette personne peut également être informée de ses droits au moyen de cette convocation. Dans ce cas, il/elle reçoit une convocation écrite mentionnant de manière succincte les faits à propos desquels il/elle sera auditionné(e) et énumérant ses droits.

En outre, lorsque la personne est auditionnée en tant que « suspect », la convocation écrite est accompagnée d'une déclaration des droits de la personne auditionnée, prévue par la loi et qui mentionne à nouveau tous les droits.

Deux situations peuvent se présenter.

- 1) La personne auditionnée reçoit une convocation écrite correcte et complète.

Si une convocation écrite est reçue, elle vaut comme communication des droits. Cela signifie qu'au début de l'audition, la personne auditionnée est censée connaître ses droits.

Si une personne est auditionnée en tant que « suspect », cela signifie également qu'elle est supposée s'être concertée confidentiellement avec son avocat et avoir pris les mesures nécessaires pour se faire assister par un avocat pendant l'audition.

- 2) La personne auditionnée ne reçoit pas de convocation écrite.

Si la personne n'a pas reçu de convocation écrite contenant les informations nécessaires, la communication succincte des faits et de tous les droits se fait au début de l'audition. Trois options s'offrent alors à la personne auditionnée :

- ✦ premièrement, elle peut choisir de faire tenir l'audition en présence d'un avocat, qui est sur place et/ou qui peut venir immédiatement sur place ;
- ✦ deuxièmement, elle peut choisir de reporter l'audition une seule fois, afin de pouvoir exercer son droit de consulter un avocat de son choix avant l'audition et/ou de prendre les mesures nécessaires pour se faire assister par un avocat pendant l'audition. Dans ce cas, une nouvelle date d'audition est fixée ;
- ✦ troisièmement, elle peut choisir de procéder à l'audition sans avoir consulté un avocat et sans l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Dans ce cas, elle renonce à ces droits de façon expresse et réfléchie, ce qu'elle fait en signant une déclaration officielle de renonciation.

D'autres personnes que la ou les personne(s) qui procède(nt) à l'audition et la personne auditionnée peuvent-elles être présentes lors de l'audition ?

Les personnes auditionnées ont le droit de se faire assister par un avocat lors de l'audition. Les autres personnes, également appelées « tiers », ne sont en principe pas autorisées lors de l'audition. Toutefois, le personnel d'inspection peut décider d'autoriser exceptionnellement la présence d'un tiers en raison de circonstances particulières, par exemple lors de l'audition d'un mineur, d'une personne ayant des difficultés d'élocution ou d'une personne présentant un déficit des fonctions intellectuelles. Les motifs figurent dans ce cas dans le procès-verbal d'audition.

Si la personne auditionnée est un dispensateur de soins tenu par le secret professionnel : est-ce qu'il/elle viole le secret professionnel lorsqu'il/elle fournit des informations médicales au personnel d'inspection du SECM ?

Le Code pénal exempte de sanctions le médecin qui révèle un secret lorsque la loi l'y oblige.²² La Loi SSI prévoit expressément que le dispensateur de soins est tenu de communiquer au personnel d'inspection du SECM tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle.²³ Le personnel du SECM est d'ailleurs également tenu au respect du secret professionnel.²⁴ En outre, les inspecteurs sociaux sont tenus de garantir la confidentialité des données dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.²⁵

Suites possibles d'une enquête

Après l'enquête, le médecin-inspecteur général décide de la suite du dossier et le classe comme :

- ★ **informatif** : il s'agit des dossiers dans lesquels le personnel d'inspection n'a constaté aucune infraction **après l'audition du plaignant ou du dispensateur de soins** ;
- ★ **négatif** : il s'agit des dossiers où, **après vérification des données** :
 - ◇ soit la plainte n'est pas de la compétence du SECM,
 - ◇ soit les suspicions d'erreurs ou de fraude peuvent être considérées comme non fondées ;
- ★ **action pour tiers** : ce sont les dossiers transmis par le Service à d'autres instances, telles que le procureur du Roi, l'Ordre des médecins, le Service du contrôle administratif ;
- ★ **avertissement ou avertissement avec remboursement volontaire** : il s'agit des dossiers où des prestations sont attestées erronément. Dans ce cas, l'infraction peut uniquement donner lieu à un avertissement avec, le cas échéant, une invitation au remboursement volontaire des prestations indues ;
- ★ **à poursuivre** : ce sont les dossiers qui seront introduits pour procédure auprès de l'organe compétent en la matière en fonction du type d'infraction commise (voir VI Types d'infractions et mesures applicables).

²² Article 458 du Code pénal ; C.E. (6^e C.) n° 105.838, 24 avril 2002.

²³ Article 150, alinéa 1^{er}, de la loi SSI.

²⁴ Cf. Règlement de travail.

²⁵ Article 58 du Code pénal social.



V. LA CONSTATATION DES FAITS

Qui constate les faits ?

Le personnel d'inspection du SECM a le pouvoir de constater les éléments matériels des infractions visées à l'article 73bis de la loi SSI dans un procès-verbal de constat.²⁶

Qu'est-ce qu'un procès-verbal de constat (PVC) ?

Un procès-verbal de constat est le rapport écrit de la constatation des éléments matériels constitutifs de l'infraction.

Il doit mentionner au moins les données suivantes :²⁷

- ✦ l'identité du fonctionnaire verbalisant ;
- ✦ la disposition légale en vertu de laquelle le fonctionnaire verbalisant est compétent ;
- ✦ le lieu et la date de l'infraction ;
- ✦ l'identité de l'auteur présumé et des personnes intéressées ;
- ✦ la disposition légale violée ;
- ✦ un exposé succinct des faits en rapport avec les infractions commises ;
- ✦ la date et le lieu de rédaction du procès-verbal, le lien éventuel avec d'autres procès-verbaux et, le cas échéant, l'inventaire des annexes.

Dans quels délais les faits doivent-ils être constatés ?

Le procès-verbal de constat doit être dressé dans les trois ans à compter du jour où :

- ✦ la mutualité a réceptionné les documents relatifs à l'attestation contestée (le délai court donc à partir de la date d'introduction du document auprès de la mutualité, et non à partir de la date de sa rédaction ou de la date d'exécution de la prestation) ou ;
- ✦ le SECM a reçu un constat des Commissions des profils ou du Collège national des médecins-conseils (voir « Procédure en cas d'infraction à la prescription de médicaments du chapitre II »).²⁸

Comment est-on informé des infractions constatées ?

L'auteur présumé et/ou la personne physique ou morale qui est solidairement tenue au remboursement de l'indu de l'infraction reçoivent une copie du procès-verbal de constat.²⁹

L'auteur présumé reçoit cette copie du procès-verbal de constat :

- ✦ soit elle lui est remise personnellement contre accusé de réception ;
- ✦ soit elle lui est envoyée par lettre recommandée.

Le tout dans un délai de 14 jours qui débute le lendemain de la constatation de l'infraction.

Attention, les inspecteurs sociaux ne doivent pas fournir d'exemplaire au ministère public, étant donné que l'arbitrage des litiges avec les dispensateurs de soins relève de la compétence exclusive du fonctionnaire-dirigeant et des Chambres de première instance et de recours.³⁰

L'article 169, alinéa 3, de la loi SSI stipule que les infractions constatées dans le chef des dispensateurs de soins sont poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi SSI elle-même et non conformément au Code pénal social.

²⁶ Article 142, § 2, de la loi SSI, article 146 de la loi SSI, article 169, alinéas 1^{er} et 2, de la loi SSI.

²⁷ Article 142, § 2, de la loi SSI ; article 64 du Code pénal social.

²⁸ Article 142, § 2, de la loi SSI.

²⁹ Article 142, § 2, alinéa 3, de la loi SSI et article 164, alinéa 2, de la loi SSI.

³⁰ Article 142, § 3, alinéa 3, de la loi SSI.

Invitation au remboursement volontaire (IRV)

Les inspecteurs sociaux du SECM joignent à la notification d'un procès-verbal de constat une invitation au remboursement volontaire (IRV).³¹ Celle-ci invite le dispensateur de soins à procéder au remboursement total de l'indu calculé par le SECM. Le dispensateur de soins peut décider lui-même s'il souhaite ou non procéder au remboursement.

Un remboursement volontaire par le dispensateur de soins peut être effectué sous réserve et n'exclut pas nécessairement la possibilité que le dispensateur de soins puisse encore contester les griefs. Les droits de la défense du dispensateur de soins restent applicables après un remboursement volontaire.

La loi n'impose une conséquence automatique au remboursement volontaire dans le délai prescrit par la loi que dans un cas, à savoir lorsque le montant à rembourser

- ✦ est inférieur ou égal à 3.000 EUR : le remboursement total dans les deux mois à compter du jour de la notification du procès-verbal de constat entraîne l'extinction des poursuites administratives et le dossier est irrévocablement clôturé. Ceci ne s'applique toutefois plus si un nouveau procès-verbal de constat est notifié dans les trois ans qui suivent la première IRV ;
- ✦ est supérieur à 3.000 EUR : le remboursement total n'éteint pas la procédure administrative, ni n'empêche l'application de mesures de récupération et/ou d'amendes administratives.³²

Quelles suites peut avoir un procès-verbal de constat ?

Un procès-verbal de constat peut donner lieu à :

- ✦ un avertissement avec remboursement volontaire ;
- ✦ une procédure administrative qui peut mener au prononcé d'un remboursement et/ou d'une amende administrative ;
- ✦ la transmission du dossier à une autre instance (Ordre des médecins, autres autorités judiciaires, Commissions médicales provinciales, Service du contrôle administratif, etc.).

³¹ Article 142, § 2, alinéa 4, de la loi SSI.

³² Article 142, § 2, alinéas 6 et 7, de la loi SSI.



VI. CATÉGORIES D'INFRACTIONS ET MESURES APPLICABLES

Quels sont les types d'infractions³³ existants et les mesures³⁴ applicables correspondantes ?

1. Infractions de catégorie 1 : attester des prestations non dispensées

Rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement de prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession.

Mesures : remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et paiement d'une amende administrative comprise entre 50 % et 200 % de la valeur du remboursement.

Exemple : un dentiste qui atteste une obturation alors qu'il n'a jamais vu le patient. Étant donné que, dans cette situation, aucune prestation n'a été effectivement effectuée, rien ne pouvait donc être attesté à l'assurance maladie, ce qui signifie que le montant total attesté devra être remboursé.

2. Infractions de catégorie 2 : ne pas attester les prestations selon les règles

Rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement de prestations de santé qui ne satisfont pas aux conditions prévues dans la loi SSI, dans ses arrêtés et règlements d'exécution ou dans les conventions et accords conclus en vertu de la loi SSI et/ou prescrire des prestations visées à l'article 34 durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession.

Mesures : remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et/ou paiement d'une amende administrative comprise entre 5 % et 150 % de la valeur du remboursement.

Exemple : effectuer et porter en compte une visite à domicile de nuit alors que le patient a appelé en journée et que la visite a été effectuée dans la journée.

Lors du calcul du montant à rembourser, une règle de la différence est appliquée avec la prestation qui aurait pu être attestée pour ce qui a été effectué. Lorsqu'une règle de la différence est possible, ce n'est donc pas toute la prestation qui doit être remboursée, mais seulement la différence entre ce qui a été attesté et ce qui aurait pu l'être.

Dans l'exemple cité, le remboursement correspond à la différence entre la visite de nuit et la visite de jour à domicile.

³³ Article 73bis de la loi SSI.

³⁴ Article 142, § 1^{er}, de la loi SSI.

3. Infractions de catégorie 3 : attester des prestations ni curatives ni préventives

Rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires autorisant le remboursement de prestations de santé lorsque les prestations effectuées ne sont ni curatives ni préventives au sens de l'article 34, qui énumère toutes les prestations de santé.

Mesures : remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et paiement d'une amende administrative comprise entre 5 % et 100 % de la valeur du remboursement.

Exemple : utilisation de codes de nomenclature pour des prestations à but esthétique qui sont des prestations non attestables (par exemple une épilation au laser).

Cette prestation ne pouvait pas être portée en compte à l'assurance maladie, dès lors le remboursement porte aussi sur la valeur totale de la prestation qui a été indûment attestée.

4. Infractions de catégorie 4 : effectuer des prestations superflues ou inutilement onéreuses

Effectuer et porter en compte à l'assurance soins de santé des prestations superflues ou inutilement onéreuses.

Mesures : remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et paiement d'une amende administrative comprise entre 5 % et 100 % de la valeur du remboursement.

Exemple : effectuer une visite à domicile quotidienne chez un assuré qui n'en a pas besoin.

Le remboursement correspond au dommage financier subi par l'assurance soins de santé, estimé par le SECM.

Dans l'exemple cité, cela signifie que si par exemple une visite à domicile hebdomadaire était nécessaire, le dispensateur de soins ne devra pas rembourser toutes les visites à domicile attestées mais qu'une règle de la différence sera appliquée afin de déterminer le montant qui a été indûment attesté.

5. Infractions de catégorie 5 : prescrire des prestations superflues ou inutilement onéreuses

Cette infraction concerne aussi les prescriptions de médicaments à l'exception de ceux repris au chapitre II (voir catégorie 6).

Mesure : paiement d'une amende administrative comprise entre 500 et 50.000 EUR.

Exemple : prescrire une dose de vitamine D pour un grand nombre de patients, quels que soient leur âge ou leur pathologie.

6. Infractions de la catégorie 6 : prescrire certains médicaments

Prescrire certaines spécialités pharmaceutiques en dépassant les seuils fixés par les indicateurs et en tenant insuffisamment compte des recommandations de la Commission de remboursement des médicaments (CRM).

Il s'agit ici de la prescription de spécialités pharmaceutiques appartenant aux classes de médicaments du « chapitre II » pour lesquelles il existe des principes de bonne pratique médicale largement diffusés et bien connus. L'autorisation du médecin-conseil n'est plus requise mais la conformité de la prescription aux recommandations émises par la CRM peut toujours être vérifiée *a posteriori*. Il existe des recommandations pour l'utilisation des inhibiteurs de la pompe à protons et pour les statines.

Mesure : paiement d'une amende administrative comprise entre 500 et 20.000 EUR.

Exemple : prescrire des statines pour un patient qui ne répond pas aux conditions.

7. Infractions de catégorie 7 : délivrer des documents non conformes

Ne pas délivrer des documents réglementaires alors qu'elle est obligatoire ou rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires irréguliers qui ne mettent pas en cause les conditions de remboursement des prestations de santé.

Mesure : paiement d'une amende administrative comprise entre 50 et 500 EUR.

Exemple : un praticien de l'art infirmier qui facture via MyCareNet et ne délivre pas de pièce justificative à l'assuré.

8. Infractions de catégorie 8 : inciter à prescrire ou à effectuer des prestations superflues ou inutilement onéreuses

Inciter un dispensateur de soins à prescrire ou à effectuer des prestations superflues ou inutilement onéreuses.

Mesure : paiement d'une amende administrative comprise entre 1.000 et 250.000 EUR, après que la décision relative au dispensateur de soins qui a été incité à prescrire ou effectuer des prestations superflues ou inutilement onéreuses soit devenue définitive.³⁵

Exemple : un hôpital fait pression sur ses médecins pour réaliser beaucoup de CT-scans, même s'ils ne sont pas nécessaires.

9. Infractions de catégorie 9 : percevoir des acomptes non conformes

Percevoir des acomptes en dehors des limites fixées par l'article 53, § 1^{er}/1.

Mesure : paiement d'une amende administrative comprise entre 50 et 500 EUR.

Exemple : un dentiste qui demande un acompte de 75 % du montant intégral pour le traitement des six prochains mois.³⁶

10. Infractions de catégorie 10 : ne pas respecter l'application obligatoire du régime du tiers payant³⁷

Il s'agit des documents papier et des documents électroniques.

Mesure : paiement d'une amende administrative comprise entre 50 et 500 EUR.

Exemple : un médecin généraliste n'applique pas le régime du tiers payant pour un patient qui ouvre chez lui un dossier médical global.



S'il existe des indices graves, précis et concordants de fraude dans le chef d'un dispensateur de soins, le fonctionnaire-dirigeant du SECM peut suspendre les paiements par les mutualités via le tiers payant, totalement ou partiellement et ce, pour une période maximale de douze mois. Le dispensateur peut introduire un recours, qui ne sera pas suspensif (article 77sexies de la loi SSI).

³⁵ Article 142, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi SSI.

³⁶ Avis relatif aux limites aux acomptes pour les prestations de santé en matière des soins dentaires du 30 mars 2015, MB 24 août 2015.

³⁷ Article 53, § 1^{er}, alinéa 14, de la loi SSI.

VII. LA RESPONSABILITÉ

Qui est responsable des infractions constatées ?

Le SECM établira un procès-verbal de constat à l'égard de l' « *auteur présumé* » de l'infraction.³⁸ La responsabilité du dispensateur de soins est un élément qui doit toujours être examiné concrètement. Les éléments collectés par les inspecteurs sociaux au cours de leur enquête doivent leur permettre de déterminer à charge de qui ils doivent établir un procès-verbal de constat et auprès de qui les prestations indûment attestées seront dès lors récupérées.

Il n'est pas toujours facile de déterminer qui est responsable de l'infraction. C'est la raison pour laquelle il est important de collecter le plus d'informations possible pendant l'enquête. Il n'est pas seulement important de savoir qui a réalisé la prestation, il est par exemple aussi important de savoir qui a donné les instructions, qui a porté en compte l'attestation, qui a perçu l'argent...

Le dispensateur de soins qui a signé la prescription, l'attestation ou le document interne (en cas d'attestations globales de soins donnés) est responsable aussi bien dans le cadre de la réalité-conformité que sur le plan de la bonne utilisation des moyens financiers mis à disposition par l'assurance soins de santé et indemnités.

Sont assimilées³⁹ aux « dispensateurs de soins », les personnes physiques ou morales qui

- ✦ emploient des dispensateurs de soins
- ✦ organisent la dispensation des soins
- ✦ organisent la perception des sommes dues par l'assurance soins de santé.

Qui est responsable des infractions commises par le stagiaire dans le cadre de son stage ?

Le maître de stage est responsable des infractions commises par le stagiaire dans le cadre de son stage, dans la mesure où ces manquements lui sont imputables.⁴⁰

Un dispensateur de soins qui exécute et atteste des prestations superflues ou inutilement onéreuses sur la base d'une prescription d'un médecin peut-il être poursuivi ?

Ce dispensateur de soins porte l'entière responsabilité des prestations attestées. Un dispensateur de soin reste responsable de ce qu'il porte en compte à l'assurance maladie. Le fait qu'il y ait une prescription n'implique pas immédiatement que des prestations doivent être effectuées et portées en compte.

³⁸ Article 142, § 2, alinéa 3, de la loi SSI.

³⁹ Article 2, n), dernière phrase, de la loi SSI..

⁴⁰ Article 157, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi SSI.



Peut-on être tenu de rembourser des prestations effectuées par un tiers ?

L'exécution de prestations n'est pas le seul acte qui peut faire de vous le responsable d'une infraction. La personne physique ou morale qui a encaissé pour son propre compte les prestations payées via le régime du tiers payant est solidairement tenue au remboursement avec le dispensateur de soins qui a indûment porté en compte les prestations.⁴¹

Une amende administrative est toutefois infligée au seul dispensateur de soins personnellement responsable de l'infraction.

Une amende administrative peut-elle faire l'objet d'un sursis ?

Une amende administrative peut faire l'objet d'un sursis partiel ou total pendant une période d'un à trois ans si, dans les trois ans précédant le prononcé,

- ✦ aucune amende administrative
- ✦ ni aucun remboursement de prestations indues

n'ont été infligés à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle.⁴²

La révocation du sursis

Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné pour une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve.⁴³

⁴¹ Article 164, alinéa 2, de la loi SSI.

⁴² Article 157, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi SSI.

⁴³ Article 157, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi SSI.

VIII. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

i

La loi accorde un pouvoir de décision au « fonctionnaire-dirigeant ou au fonctionnaire désigné par lui ». Pour faciliter la lecture, il ne sera question dans le texte que du « fonctionnaire-dirigeant » (FD).

1. Procédures de première instance

a. Quelles sont les procédures de première instance ?

La **Chambre de première instance**⁴⁴ est une juridiction administrative, présidée par un magistrat assisté de :

i

- ✦ deux médecins nommés par le Roi sur présentation des organismes assureurs
- ✦ deux membres nommés par le Roi sur présentation de la discipline concernée.

Tous les membres ont voix délibérative. Les membres non magistrats ne siègent pas comme représentants des groupes qui les ont présentés mais en leur nom propre en raison de la technicité de la matière à évaluer.⁴⁵

Il existe deux procédures de première instance :

- ✦ devant le fonctionnaire-dirigeant
- ✦ devant la Chambre de première instance.

b. Comment la procédure à suivre est-elle déterminée ?

La procédure dépend du type d'infraction, du montant du grief et de la valeur des prestations contestées :

i

Le fonctionnaire-dirigeant a également le pouvoir d'introduire une procédure de recours en Chambre de première instance contre les décisions du Comité.⁴⁶

⁴⁴ Article 145, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi SSI.

⁴⁵ C.E. (7^e C.) 29 janvier 2018, n° 240.601.

⁴⁶ Article 146bis, § 2, alinéa 6, de la loi SSI.

Infractions de catégorie 1 : attester des prestations non effectuées

Mesures	Organe compétent	Procédure
Remboursement du montant indu et amende administrative de 50 à 200 % du montant à rembourser	Fonctionnaire-dirigeant si la valeur des prestations contestées < 35.000 EUR	Procédure écrite devant le fonctionnaire-dirigeant , commençant par la collecte des moyens de défense Recours possible devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif
	Chambre de première instance si la valeur des prestations contestées ≥ 35.000 EUR	Procédure contradictoire devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif

i

Par **valeur des prestations contestées**, on entend le montant des prestations indûment portées en compte que le dispensateur de soins n'a pas encore remboursé au moment du lancement de la procédure.

Si le montant de l'**indu** est inférieur ou égal à 3.000 EUR, le remboursement total dans les deux mois qui suivent le jour de la notification du procès-verbal de constat entraîne l'extinction des poursuites administratives et le dossier est clôturé.

Infractions de catégorie 2 : ne pas attester les prestations selon les règles

Mesures	Organe compétent	Procédure
Remboursement du montant indu et/ou amende administrative de 5 à 150 % du montant à rembourser	Fonctionnaire-dirigeant si la valeur des prestations contestées < 35.000 EUR	Procédure écrite devant le fonctionnaire-dirigeant , commençant par la collecte des moyens de défense Recours possible devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif
	Chambre de première instance si la valeur des prestations contestées ≥ 35.000 EUR	Procédure contradictoire devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif

Infractions de catégorie 3 : attester des prestations ni curatives ni préventives

Mesures	Organe compétent	Procédure
Remboursement du montant indu et amende administrative de 5 à 100 % du montant à rembourser	Fonctionnaire-dirigeant si la valeur des prestations contestées < 35.000 EUR	Procédure écrite devant le fonctionnaire-dirigeant , commençant par la collecte des moyens de défense Recours possible devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif
	Chambre de première instance si la valeur des prestations contestées ≥ 35.000 EUR	Procédure contradictoire devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif

Infractions de catégorie 4 : effectuer des prestations superflues ou inutilement onéreuses

Mesures	Organe compétent	Procédure
Remboursement du montant indu et amende administrative de 5 à 100 % du montant à rembourser	Chambre de première instance	Voir ci-dessous

Infractions de catégorie 5 : prescrire des prestations superflues ou inutilement onéreuses

Mesures	Organe compétent	Procédure
Amende administrative de van 500 EUR à 50.000 EUR	Chambre de première instance	Voir ci-dessous.

Le contrôle de ces deux infractions est réalisé **sur la base de recommandations et d'indicateurs**.

- ★ Si des recommandations et des indicateurs existent et que l'écart est plus important que les indicateurs, il se peut qu'il soit question de surconsommation.

Qui définit les recommandations et les indicateurs?

- ✧ Pour toutes les prestations (prestations attestables, prescriptions de biologie clinique, imagerie médicale, soins infirmiers ou kinésithérapie), sauf les médicaments du Chapitre II : le Conseil national de promotion de la qualité (CNPQ).⁴⁷
 - ✧ Pour les médicaments du chapitre II :⁴⁸
 - les recommandations : par la Commission de remboursement des médicaments (CRM)
 - les indicateurs : par le Comité d'évaluation des pratiques médicales en matière de médicaments (CEM).
 - ✧ Le SECM peut lui aussi proposer des indicateurs au CNPQ et au CEM.⁴⁹
 - ✧ Pour chaque discipline, un pourcentage minimal de prescriptions dans le secteur ambulatoire des médicaments dits « bon marché »⁵⁰ a été défini.
 - ✧ Le Roi, après avis du CNPQ, fixe les normes et instruments d'évaluation pour les prescriptions dans le secteur ambulatoire de spécialités pharmaceutiques dans certaines classes thérapeutiques.⁵¹
- ★ S'il n'y a pas d'indicateurs, la pratique du dispensateur de soins est comparé à celle de dispensateurs de soins normalement prudents et diligents qui se trouvent dans des circonstances similaires. Il est tenu compte entre autres d'informations scientifiques acceptées par des associations et institutions scientifiques bénéficiant d'une notoriété générale.

⁴⁷ Article 73, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi SSI.

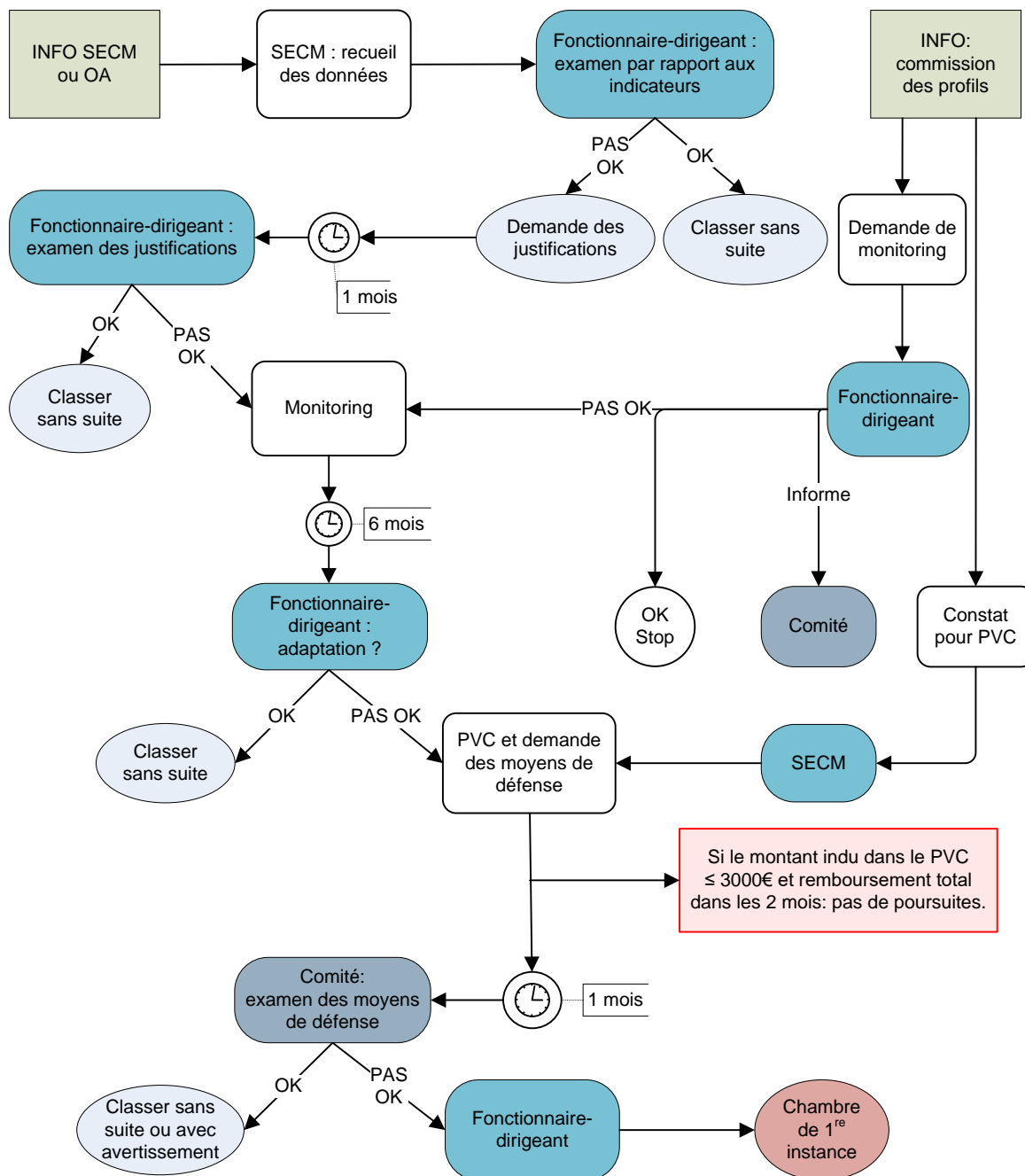
⁴⁸ Article 73, § 2, alinéa 2, de la loi SSI.

⁴⁹ Article 73, § 3, alinéa 7, de la loi SSI.

⁵⁰ Article 73, § 2, alinéa 3, de la loi SSI.

⁵¹ Article 73, § 2, alinéas 9 à 12, de la loi SSI.

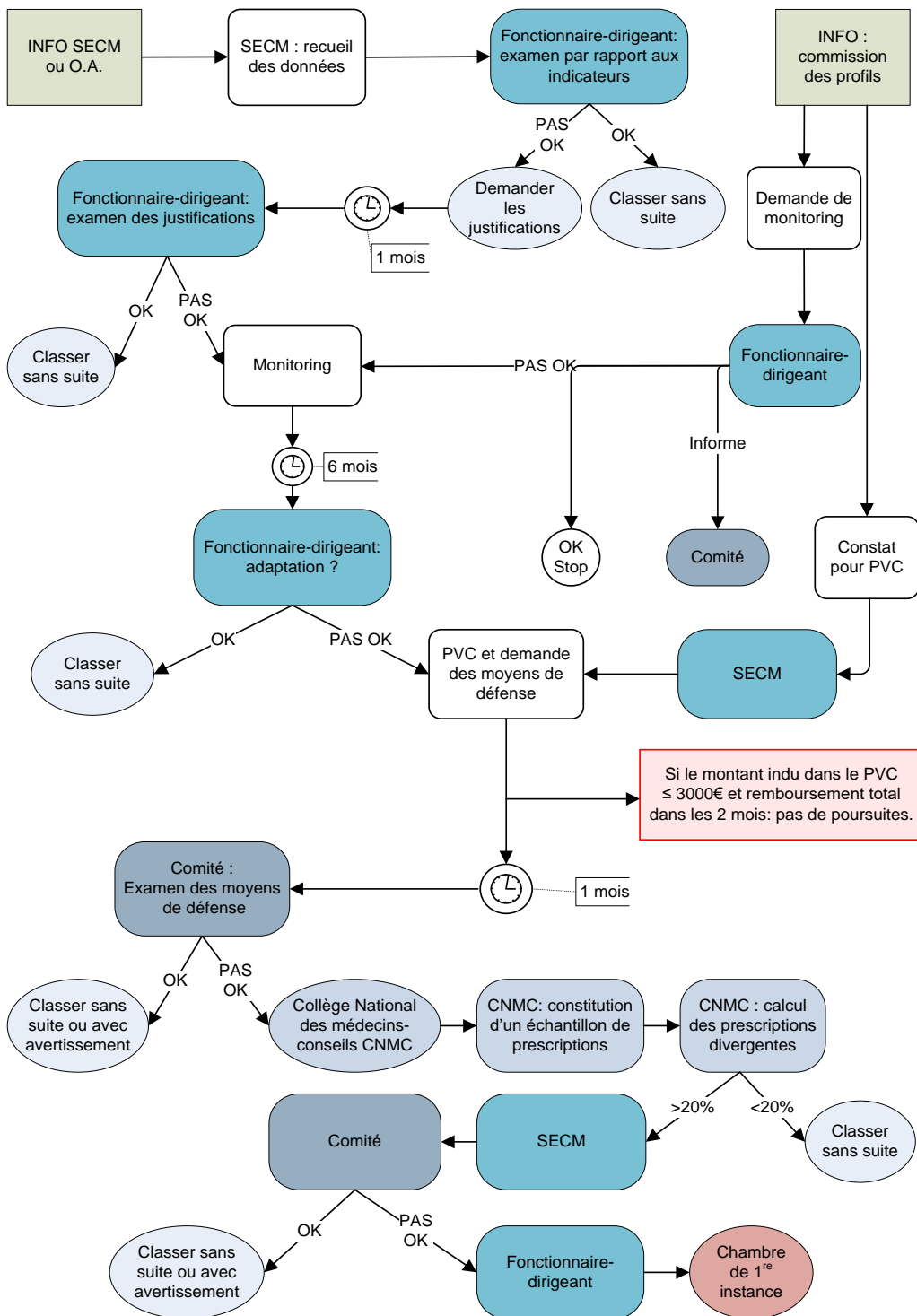
Procédure en cas de surconsommation ou de sur-prescription⁵² en présence de recommandations et d'indicateurs⁵³, hormis pour les médicaments du Chapitre II



⁵² Article 146bis, § 1^{er}, de la loi SSI.

⁵³ Article 73, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi SSI.

Procédure en cas de surconsommation ou de sur-prescription des médicaments du chapitre II⁵⁴ en présence de recommandations et d'indicateurs (procédure spécifique de contrôle a posteriori)



⁵⁴ Article 146bis, § 1^{er}, de la loi SSI.

Infractions de catégorie 6 : prescrire certains médicaments

La prescription de médicaments du chapitre II n'est pas soumise à l'accord préalable du médecin conseil. Toutefois, la conformité du comportement prescripteur pour ces médicaments aux recommandations émises par la Commission de remboursement des médicaments (CRM) peut être vérifiée *a posteriori*. Le prescripteur prend donc lui-même la responsabilité de prescrire le médicament conformément aux recommandations en vigueur. Néanmoins une marge de tolérance de 20% est prévue.

Mesures	Organe compétent	Procédure
Amende administrative de 500 EUR à 20.000 EUR	Chambre de première instance	Voir page suivante

Infractions de catégorie 7 : délivrer des documents non conformes

Mesures	Organe compétent	Procédure
Amende administrative de 50 EUR à 500 EUR	Fonctionnaire-dirigeant ⁵⁵	Procédure écrite devant le fonctionnaire-dirigeant avec collecte des moyens de défense Recours possible devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif

Infractions de catégorie 8 : inciter à prescrire ou à effectuer des prestations superflues ou inutilement onéreuses

Mesures	Organe compétent	Procédure
Amende administrative de 1.000 EUR à 250.000 EUR	Fonctionnaire-dirigeant	Procédure écrite devant le fonctionnaire-dirigeant avec collecte des moyens de défense Recours possible devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif

Infractions de catégorie 9 : percevoir des acomptes non conformes

Mesures	Organe compétent	Procédure
Amende administrative de 50 EUR à 500 EUR	Fonctionnaire-dirigeant	Procédure écrite devant le fonctionnaire-dirigeant avec collecte des moyens de défense Recours possible devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif

⁵⁵ Article 143, § 1^{er}, 2^o, de la loi SSI.

Infractions de catégorie 10 : ne pas respecter l'application obligatoire du régime du tiers payant

Mesures	Organe compétent	Procédure
Amende administrative de 50 EUR à 500 EUR	Fonctionnaire-dirigeant	Procédure écrite devant le fonctionnaire-dirigeant avec collecte des moyens de défense Recours possible devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif

Article 77sexies de la loi SSI

Mesures	Organe compétent	Procédure
Suspension totale ou partielle du paiement via le régime du tiers payant pour maximum 12 mois	Fonctionnaire-dirigeant	Procédure écrite devant le fonctionnaire-dirigeant avec collecte des moyens de défense Recours possible devant la Chambre de première instance Recours possible devant la Chambre de recours Recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif

c. Comment se déroule la procédure devant le fonctionnaire-dirigeant ?

Infractions à l'article 73bis de la loi SSI

Le fonctionnaire-dirigeant communique dans les deux ans à compter de la date du procès-verbal de constat, par lettre recommandée au dispensateur de soins, les griefs qui sont formulés à sa charge et l'invite à produire par lettre recommandée ses éventuels moyens de défense dans un délai de deux mois. Le dispensateur de soins ne sera pas entendu oralement par le fonctionnaire-dirigeant mais peut introduire par écrit ses moyens de défense afin d'exercer ses droits de la défense.

Le fonctionnaire-dirigeant prend ensuite sa décision, après avoir examiné l'ensemble du dossier, en ce compris les moyens de défense du dispensateur de soins en question. Si le fonctionnaire-dirigeant décide que les faits sont prouvés et doivent donc être retenus, il peut prendre les mesures prévues à l'article 142, § 1^{er}, de la loi SSI.

Il s'agit dans ce cadre :

- ✦ du remboursement de la valeur des prestations indûment attestées
NB : ce n'est pas une **sanction**, mais une **mesure de redressement**⁵⁶

et/ou

- ✦ d'une amende administrative correspondant à la catégorie de l'infraction.

Le fonctionnaire-dirigeant est un organe de gestion et pas une juridiction administrative. Le fonctionnaire-dirigeant doit prendre une décision motivée. Il doit ressortir implicitement ou explicitement de sa motivation que les arguments ont été pris en compte dans le processus décisionnel et qu'il peut en être déduit, au moins de façon implicite, pourquoi certains arguments sont ou non acceptés.⁵⁷

Si le fonctionnaire-dirigeant estime qu'une amende administrative doit être infligée en plus du remboursement, des éléments tels que la présence ou non d'antécédents, le montant de l'infraction, la nature de l'infraction... peuvent jouer un rôle.

La décision du fonctionnaire-dirigeant est communiquée

- ✦ par lettre recommandée avec accusé de réception
- ✦ dans les trois mois suivant la réception des moyens de défense.

En l'absence de moyens de défense, cette communication se fait dans les trois mois suivant l'échéance du délai d'introduction des moyens de défense.⁵⁸

Ce délai de trois mois est un délai d'ordre public.⁵⁹

⁵⁶ C.E. 29 janvier 2018, n° 240.601.

⁵⁷ C.E. 25 février 2016, n° 233.919; C.E. 27 septembre 2016, n° 235.852; C.E. 12 septembre 2017, n° 239.054.

⁵⁸ Article 143, § 3, de la loi SSI.

⁵⁹ CR 27 janvier 2015, NB-008-14, 8-9,

www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/rechtspraak_kvb_verpleegkundige_20150127_1.pdf.

Article 77sexies de la loi SSI

Tout organisme assureur ou tout assuré social peut communiquer au SECM des indices graves, précis et concordants de fraude dans le chef d'un dispensateur de soins. Le SECM peut aussi agir d'initiative.

Le 19 avril 2017, la Commission anti-fraude a pris les directives relatives à la notion d' « indices graves, précis et concordants de fraude », telle que visée dans l'article 77sexies de la loi SSI. Ces directives ont été publiées au Moniteur belge du 15 septembre 2017.

Le fonctionnaire-dirigeant communique les faits sur lesquels reposent les indices par lettre recommandée, qui est censée être reçue le troisième jour ouvrable après remise de la lettre aux services de la Poste. Il invite le dispensateur de soins à lui transmettre ses moyens de défense par lettre recommandée dans un délai de quinze jours civils.

Après examen des moyens de défense ou, en l'absence de moyens de défense reçus dans le délai de quinze jours civils, le fonctionnaire-dirigeant prend la décision de procéder ou non à la suspension. Il détermine, le cas échéant, la durée de la suspension. La décision est communiquée au dispensateur de soins par lettre recommandée, et produit ses effets à partir du troisième jour ouvrable suivant la remise de la lettre aux services de la Poste, même si un recours est introduit. Une copie de la décision est envoyée en même temps aux organismes assureurs.

Le **Comité** est l'organe de gestion du SECM.⁶⁰ Il est présidé par un magistrat et composé de :

- ✦ deux vices-présidents, magistrats
- ✦ de membres proposés par :
 - ✧ les organismes assureurs (six membres)
 - ✧ les catégories de dispensateurs de soins : six médecins, et chaque fois deux membres de chaque autre groupe professionnel avec voix délibérative
 - ✧ l'Ordre des médecins (deux membres)
 - ✧ et l'Ordre des pharmaciens (deux membres) qui ont voix consultatives.
- ✦ Deux commissaires du gouvernement assistent aux réunions du Comité.

i

⁶⁰ Article 140, § 1^{er}, de la loi SSI.

d. Comment la procédure se déroule-t-elle devant la Chambre de première instance ?

i

Le déroulement de la procédure devant la Chambre de première instance et devant la Chambre de recours est réglé par l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours instituées auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI. (Règlement de procédure).

Si le SECM veut introduire une procédure devant la Chambre de première instance, il adresse une requête à la Chambre de première instance. Cette requête peut être déposée au greffe ou envoyée au greffe par lettre recommandée.

Les points de vue des parties sont exposés dans des conclusions que les parties se communiquent au préalable. Si les parties veulent déposer des documents pour appuyer leurs moyens, ceux-ci doivent également être communiqués au préalable. Après l'échange des conclusions et des pièces, l'affaire peut être plaidée. Les parties sont convoquées pour le traitement oral de l'affaire à la date fixée par le président de la Chambre de première instance.

Les parties comparaissent en personne, mais elles peuvent également se faire assister ou représenter par un avocat ou une personne de leur choix.⁶¹ Les dispensateurs de soins ne sont pas obligés de faire appel à un avocat. Ils peuvent rédiger eux-mêmes tous les documents qu'ils souhaitent verser au dossier. En principe, le SECM sera représenté par des membres de son personnel devant les Chambres de première instance et de recours. Après l'audition des parties, les délibérations ont lieu à huis clos.⁶² Ni le SECM, ni le dispensateur de soins ne peuvent participer aux délibérations. La Chambre n'est pas tenue de se justifier à l'égard d'une des parties concernant les décisions qu'elle prend.⁶³ Les décisions des Chambres de première instance et de recours doivent toutefois répondre à l'obligation de motivation de l'article 149 de la Constitution⁶⁴

La **Chambre de première instance** prend une décision motivée dans laquelle elle se prononce sur le litige.⁶⁵ Cette décision est ensuite portée à la connaissance des deux parties par le greffe de la Chambre de première instance.

Il y a une Chambre pour les dossiers en néerlandais et une Chambre pour les dossiers en français et en allemand.

Compétences de la Chambre de première instance :⁶⁶

i

- ✦ prononcer les mesures applicables pour les infractions des catégories 1, 2 et 3 lorsque la valeur des prestations litigieuses est égale ou supérieure à 35.000 EUR ;
- ✦ prononcer les mesures applicables en cas d'infractions des catégories 4, 5 et 6 ;
- ✦ traiter les recours introduits par les dispensateurs de soins contre les décisions prises par le fonctionnaire-dirigeant ;
- ✦ traiter les recours introduits par le fonctionnaire-dirigeant contre les décisions prise par le Comité.

⁶¹ Article 145, § 4, de la loi SSI.

⁶² Article 19, § 5, du Règlement de procédure.

⁶³ C.E. (7^e C.) 29 janvier 2018, n° 240.601.

⁶⁴ Article 19, § 6, du Règlement de procédure.

⁶⁵ Article 19, § 6, du Règlement de procédure.

⁶⁶ Article 144, § 2, de la loi SSI.

2. Procédures de recours

a. Les décisions du fonctionnaire-dirigeant peuvent-elles faire l'objet d'un recours ?⁶⁷

Les décisions du fonctionnaire-dirigeant peuvent être contestées devant la Chambre de première instance par un recours introduit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la décision a été présentée (voir point VII. 3. B.). La Chambre de première instance statue sur le dossier avec compétence de pleine juridiction. La décision de la Chambre de première instance remplacera donc celle du fonctionnaire-dirigeant.

Un recours non suspensif peut être introduit auprès de la Chambre de première instance contre la décision article 77sexies du fonctionnaire-dirigeant.

b. Les décisions de la Chambre de première instance peuvent-elles faire l'objet d'un recours ?⁶⁸

Les décisions de la Chambre de première instance peuvent à leur tour être contestées, tant par le fonctionnaire-dirigeant que par le dispensateur de soins, devant la Chambre de recours, en introduisant un recours dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la décision a été présentée (voir point VII. 3. B.).

La **Chambre de recours**⁶⁹ est une juridiction administrative, présidée par un magistrat assisté de

- ✦ deux médecins nommés par le Roi sur présentation des organismes assureurs
- ✦ deux membres nommés par le Roi sur présentation de la discipline concernée.

i

Seul le président a voix délibérative. Les membres non magistrats ne siègent pas comme représentants des groupes qui les ont présentés mais en raison de leur connaissance technique de la matière.

Il y a une Chambre pour les dossiers en néerlandais et une Chambre pour les dossiers en français et en allemand.

c. Comment se déroule la procédure devant la Chambre de recours ?

La procédure devant la Chambre de recours est identique à celle devant la Chambre de première instance après l'introduction d'un recours par une partie au moyen d'une requête.

Le président de la Chambre de recours fixe une date de comparution afin que l'affaire puisse être plaidée après échange des conclusions et des pièces.

Après avoir entendu les parties, la Chambre de recours prend une décision motivée dans laquelle elle se prononce sur le litige. Cette décision est ensuite portée à la connaissance des deux parties par le greffe de la Chambre de recours.

⁶⁷ Article 156, § 3, de la loi SSI.

⁶⁸ Article 156, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi SSI.

⁶⁹ Article 145, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi SSI.



d. Les décisions de la Chambre de recours peuvent-elles faire l'objet d'un recours ?⁷⁰

Un recours en cassation administrative devant le Conseil d'État, Section du contentieux administratif, est possible dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de la Chambre de recours.⁷¹ Le Conseil d'État, Section du contentieux administratif, statue en tant que juge de cassation. Si une décision de la Chambre de recours est annulée par le Conseil d'État, l'affaire est renvoyée devant la Chambre de recours qui sera composée différemment. Toute la jurisprudence du Conseil d'État, y compris celle dans laquelle l'INAMI a été partie, peut être consultée sur le site web du Conseil d'État.⁷²

3. Publication des décisions⁷³

Les décisions définitives et anonymisées sont publiées sur le site web de l'INAMI :
<https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/information-tous/jurisprudence/Pages/default.aspx>.

⁷⁰ Article 156, § 2, alinéa 2, de la loi SSI.

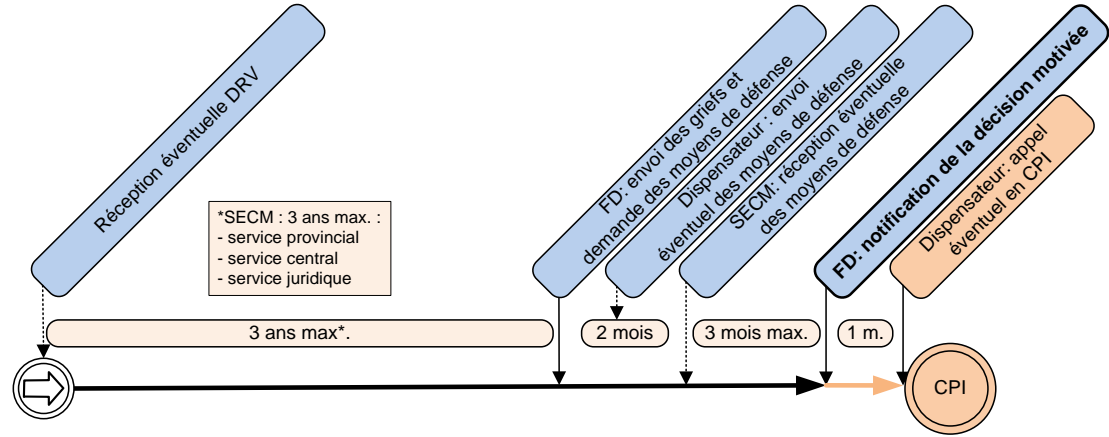
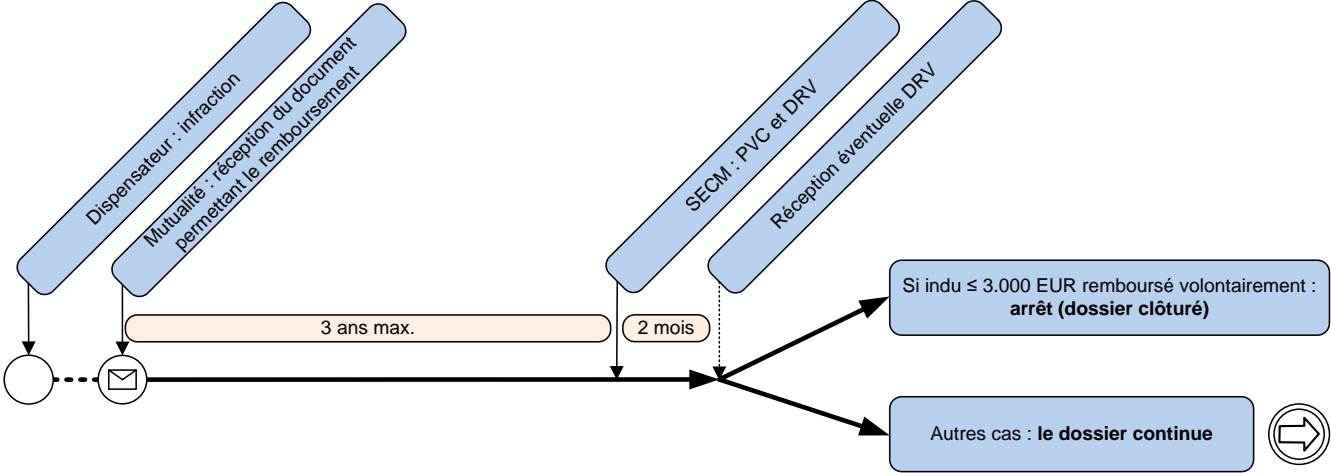
⁷¹ Article 3, § 1^{er}, de l'AR du 30 novembre 2006.

⁷² <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr>

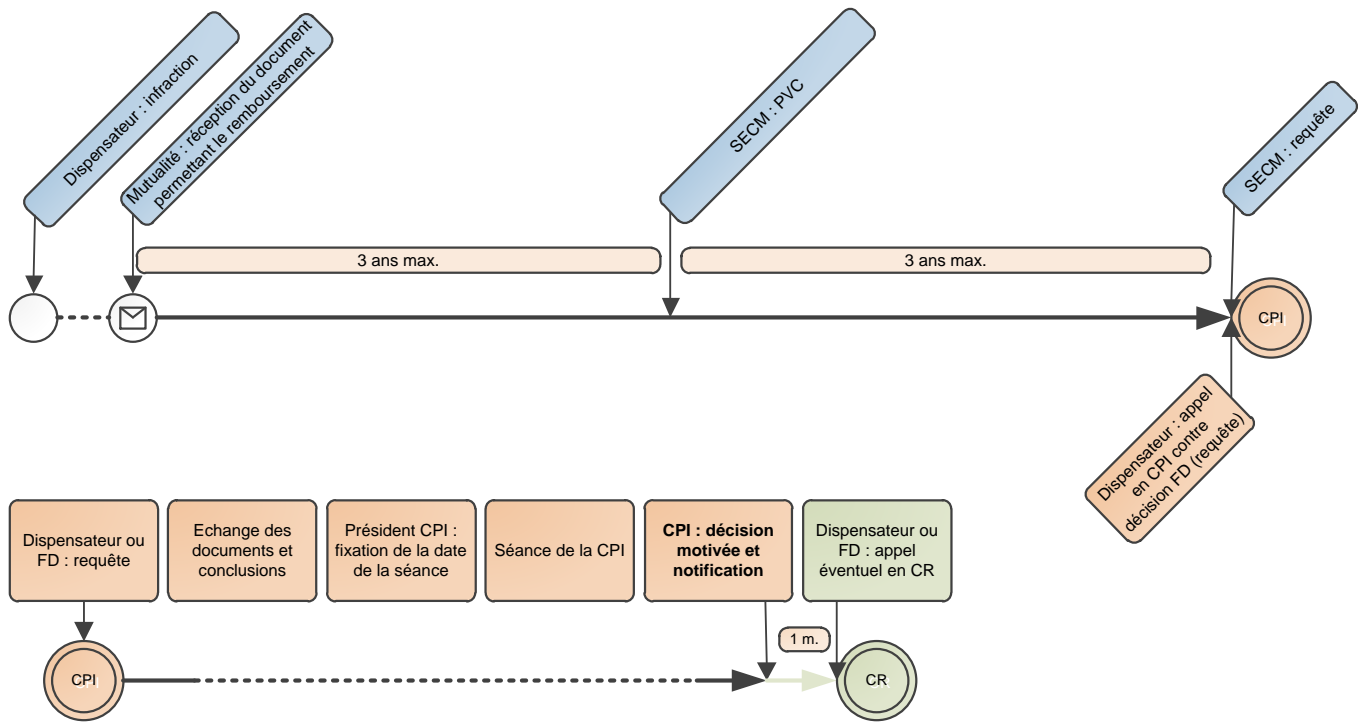
⁷³ Article 157, § 3, de la loi SSI.

Synthèse : lignes du temps

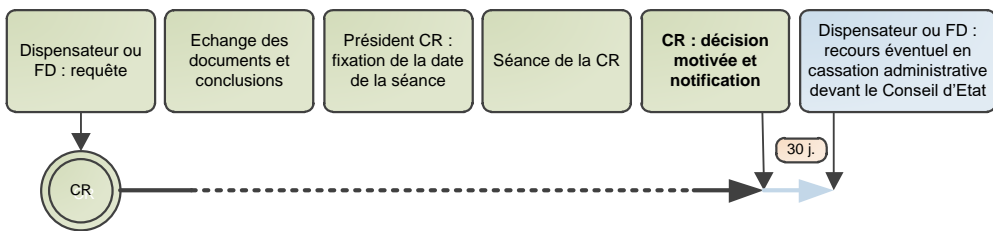
PROCEDURE FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT : montant litigieux < 35.000 €



PROCEDURE CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE



PROCEDURE CHAMBRE DE RECOURS



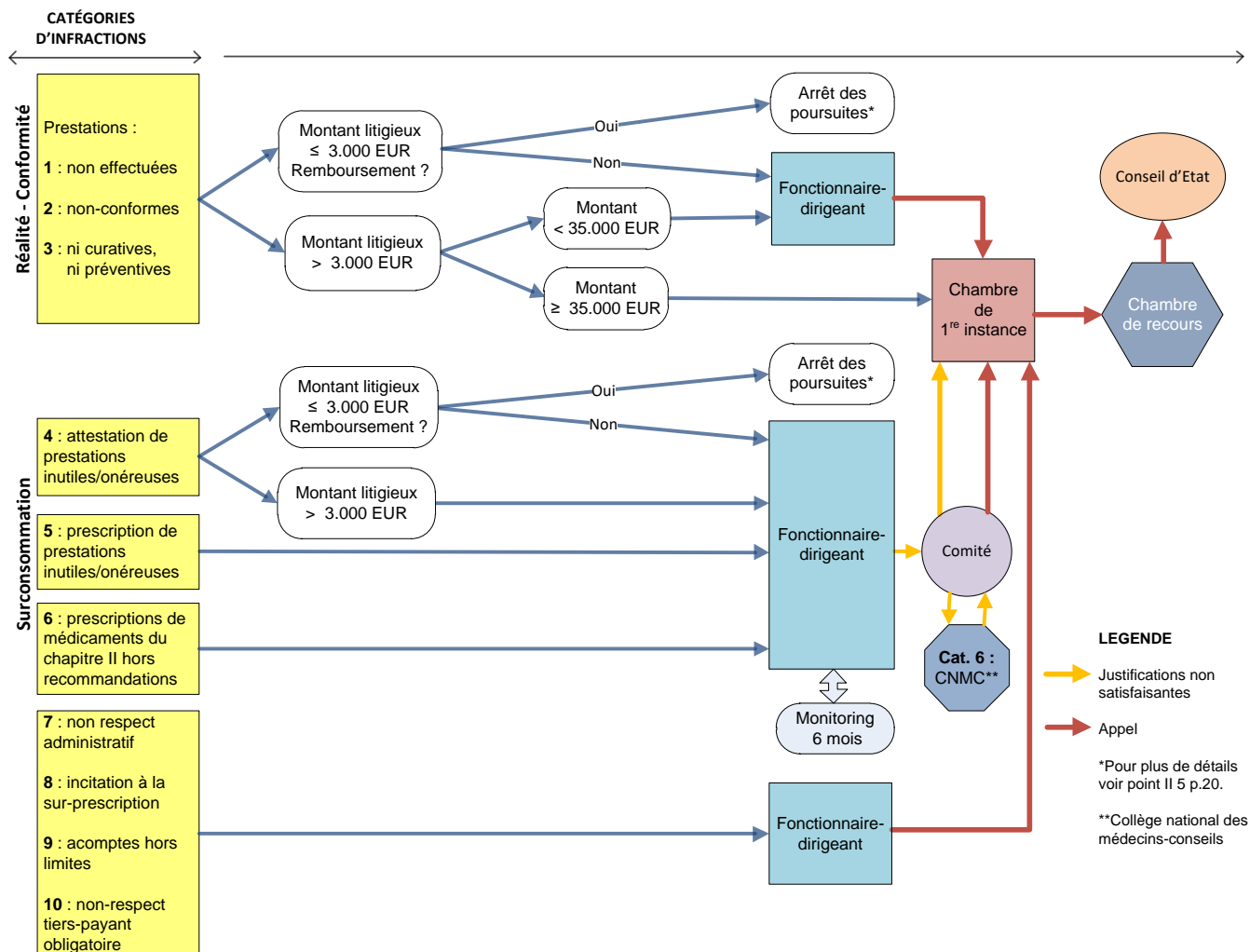
ANNEXES

Annexe 1 : schéma des procédures en fonction des catégories d'infractions

Annexe 2 : abréviations

Annexe 3 : contacts

ANNEXE 1 : schéma des procédures administratives en fonction des catégories d'infractions



ANNEXE 2 : abréviations

CBIP	Centre belge d'information pharmacothérapeutique
CEM	Comité d'évaluation de la pratique médicale en matière de médicaments
CRM	Commission de remboursement des médicaments
SECM	Service d'évaluation et de contrôle médicaux
SSI	Soins de santé et indemnités
AR	Arrêté royal
CPI	Chambre de première instance
CR	Chambre de recours
FD	Fonctionnaire-dirigeant
CNMC	Collège national des médecins-conseils
NPS	Nomenclature des prestations de santé
CNPQ	Conseil national de la promotion de la qualité
C.E.	Conseil d'État
PV de constat	Procès-verbal de constat
PV d'audition	Procès-verbal d'audition
INAMI	Institut national d'assurance maladie-invalidité
IRV	Invitation au remboursement volontaire
ASSI	Assurance soins de santé et indemnités
OA	Organismes assureurs
AMI	Assurance maladie-invalidité
CPS	Code pénal social



ANNEXE 3 : contacts

SERVICE BILINGUE POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avenue de Tervueren 158
1150 BRUXELLES
02/739 79 84

BUREAUX PROVINCIAUX

ANVERS

Eiermarktbuilding
Sint-Katelijnevest 54
2000 ANTWERPEN
03/201 45 50

BRABANT WALLON

Avenue de Tervueren 158
1150 BRUXELLES
02/739 79 84

HAINAUT

Parc Initialis
Boulevard André Delvaux 5
7000 MONS
065/35 42 37 - 39 71 30

LIÈGE

Rue Fabry 25
4000 LIÈGE
04/229 20 40

LIMBOURG

Guffenslaan 33
3500 HASSELT
011/45 77 00

LUXEMBOURG

Rue du Dr Lomry, 13
6800 LIBRAMONT
063/22 05 98 - 22 05 99

NAMUR

Avenue Jean Materne 115-117
5100 Jambes - NAMUR
081/58 53 20 - 73 06 22

FLANDRE ORIENTALE

Ketelvest 26 bus 203
9000 GENT
09/321 80 10

BRABANT FLAMAND

Martelarenlaan 38 bus 2
3010 KESSEL-LO
016/39 26 00

FLANDRE OCCIDENTALE

Hertogenstraat 71
8200 SINT-ANDRIES (BRUGGE)
050/39 04 10

Legal disclaimer

Les informations données dans ce document ne créent aucun droit.
En cas de doute ou de contestation, seule la législation en vigueur est applicable.
Ce document n'est mis à jour que jusqu'au 10 mai 2019 inclus.

Éditeur responsable : J. De Cock, avenue de Tervueren 211, 1150 Bruxelles

Vos remarques sont les bienvenues par mail à : infoteam-dgec-secm@inami.fgov.be
ou par courrier à : INAMI, SECM, direction Information, avenue de Tervueren 158, 1150 Bruxelles.